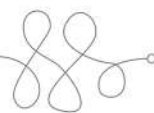




DE **CONCARNEAU**
À **PONT-AVEN**
OFFICE DE TOURISME COMMUNAUTAIRE

~ CONCARNEAU, UNE ESCAPADE MARITIME

Programme de la journée ←



TARIF 2024 À PARTIR DE :

51,24€*

PAR PERSONNE

* sur la base de 25 personnes minimum d'avril à mi-octobre

- ~ **INTÉRÊTS** : savoir-faire, patrimoine, croisière
- ~ **GRATUITÉ** : 1 conducteur
- ~ **INCLUS** : le déjeuner (entrée, plat, dessert, café et 1/4 vin**), l'accès aux fortifications et à la Maison du Patrimoine
** tout supplément sera facturé
- ~ **AVANTAGES** : stationnement gratuit pour le car au centre-ville, visites de l'après-midi accessibles à pied depuis le restaurant

10h : visite de la conserverie Jean Burel suivie d'une dégustation

Fondée en 1990, la conserverie Jean Burel a développé une gamme de conserves artisanales de produits de la mer. Vous découvrirez ce savoir-faire à travers un circuit ludique et gustatif !

12h : déjeuner au restaurant Les Océanides

Situé au centre-ville de Concarneau, à proximité du port de pêche, le restaurant « Les Océanides » vous accueille dans une ambiance chaleureuse pour un déjeuner concocté à partir de produits frais et de saison.

14h : croisière commentée dans la baie avec les Croisières Bleues

Appréciez, au fil de l'eau, la singularité de la côte concarnoise à bord du « Popeye 4 » le temps d'une balade commentée dans la baie et découvrez la diversité de l'activité portuaire : criée, bateaux de pêche et de plaisance, chantiers navals...

15h30 : visite guidée de la Ville Close

Laissez-vous conter Concarneau en compagnie d'un guide-conférencier et partez à la découverte de la Ville Close, cité fortifiée, ceinte de remparts en granit qui abrite les plus anciennes habitations de la ville. Véritable lieu de vie, la Ville Close compte de nombreux commerces, cafés et galeries, idéal pour un moment de détente et de shopping pour terminer cette journée !

Toutes nos visites guidées : www.deconcarneauapontaven.com ~



* Dépliant élaboré au 2ème semestre 2023. Tarifs sous réserve de modifications pour l'année 2024.



L'Office de Tourisme Communautaire de Concarneau Cornouaille Agglomération dont le siège est 1, rue Victor Schoelcher 29900 Concarneau, est immatriculé au registre des opérateurs de voyages et de séjours IM029200001 par Atout France (78-81 Bd de Clichy 75 009 PARIS) - et a souscrit un contrat d'assurance n°4000717046/O auprès de GROUPAMA garantissant sa Responsabilité Civile Professionnelle couvrant les dommages corporels, matériels et immatériels qui pourraient être causés aux participants par suite de carence ou défaillance de ses services ; et sa garantie financière.

Les conditions particulières de vente viennent en complément du formulaire d'information standard pour les contrats de voyages à (arrêté du 1er mars 2018 - texte N°29 consultables sur <https://www.legifrance.gouv.fr>)

ARTICLE 1 - INFORMATION

L'Office de Tourisme OTC CCA, immatriculé IM029200001 par Atout France, peut assurer la réservation et la vente de tous types de prestations, de loisirs et d'accueil. Il facilite la démarche du public en lui proposant une prestation clé en main, service facturé via les frais d'organisation de journée, de prestataires avec qui il a passé une convention de commercialisation.

ARTICLE 2 - PRIX

Les prix sont établis en janvier de chaque année pour la période allant de janvier à fin décembre de la même année, et pourront, le cas échéant faire l'objet de variation en fonction de données économiques ou dispositions réglementaires. Les prix sont confirmés au moment de la réservation. Il appartient au client d'apprécier avant la validation du présent contrat si le prix lui convient. Ne sont pas comprises dans le prix : les dépenses à caractère personnel, les assurances, les prestations facultatives.

ARTICLE 3 - RÉSERVATION

La réservation est effective dès réception, par l'Office de Tourisme, du contrat de réservation signé par le client. A la réservation, le client versera un acompte de 25% du montant total de la prestation, le solde devra être réglé le jour de la visite. A réception du solde, l'Office de Tourisme s'engage à remettre au client un carnet de bord avec les bons d'échange à remettre à chaque prestataire. Le client n'ayant pas versé le solde à la date convenue est considéré comme ayant annulé son produit. Dès lors, la prestation est de nouveau offerte à la vente et aucun remboursement ne sera effectué. En cas d'inscription moins de 30 jours avant le début de la prestation, la totalité du règlement sera exigée à la réservation.

ARTICLE 4 - MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification de dossier émanant du client entraînera des frais supplémentaires : Plus de 15 jours avant votre arrivée : aucun frais. Certaines modifications peuvent entraîner l'annulation du dossier.

ARTICLE 5 - ARRIVÉE

Le client doit se présenter le jour précisé et aux heures mentionnées sur le présent contrat. En cas d'impossibilité ou de retard, il s'engage à prévenir l'Office de Tourisme aux heures d'ouvertures : 9h30/12h30 - 14h/18h du lundi au samedi.

ARTICLE 6 - MODIFICATION

Modification par l'Office de Tourisme d'un élément substantiel du contrat : lorsqu'avant la date prévue du début de la prestation l'Office de Tourisme se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat, l'acheteur peut sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis et après en avoir été informé par le vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception : soit résilier son contrat et obtenir sans pénalités le remboursement immédiat des sommes versées, soit accepter la modification ou la substitution de lieux de prestations proposée par le vendeur : un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties.

ARTICLE 7 - ANNULATION DU FAIT DU CLIENT

Toute annulation doit être notifiée par lettre recommandée au service commercialisation de l'Office de Tourisme.

Si vous bénéficiez d'une assurance annulation : reportez-vous à votre contrat d'assurance.

Si vous ne bénéficiez pas d'une assurance annulation : l'annulation du fait du client entraîne, la retenue des frais variables selon la nature du produit et la date à laquelle elle intervient, selon les conditions suivantes :

Jusqu'à 30 jours avant le départ : les frais de dossiers seront à régler

Entre 29 et 15 jours du départ : 50% du prix du séjour

Entre 14 et le jour J : 100% du prix du séjour

En cas de non-présentation du client, il ne sera procédé à aucun remboursement. L'Office de Tourisme attire l'attention du client sur la possibilité de souscrire un contrat d'assurance couvrant les conséquences d'une annulation résultant de certaines causes auprès d'un organisme de son choix. En cas de réservation moins d'un mois avant le départ : règlement total du dossier se fait à l'inscription. Défauts de paiements : l'Office de Tourisme n'accepte pas de vendre à crédit, le défaillant s'expose donc à l'annulation de son dossier.

ARTICLE 8 - INTERRUPTION DE LA PRESTATION

En cas d'interruption de la prestation par le client, il ne sera procédé à aucun remboursement.

ARTICLE 9 - ANNULATION DU FAIT DU VENDEUR

Se reporter à l'article R211-10 du Code du Tourisme.

Empêchement pour le vendeur de fournir en cours de prestation les prestations prévues dans le contrat : lorsqu'en cours de prestation le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat, représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, l'Office de Tourisme sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis proposera dans la mesure du possible une prestation en remplacement de la prestation prévue. Si la prestation acceptée par l'acheteur est de qualité inférieure, l'Office de Tourisme lui remboursera la différence de prix. Si le vendeur ne peut lui proposer une prestation de remplacement ou si celle-ci est refusée par l'acheteur pour des raisons valables le vendeur remboursera intégralement l'acheteur du montant de la prestation non fournie.

ARTICLE 10 - EMPÊCHEMENT POUR LE VENDEUR DE FOURNIR EN COURS DE SÉJOUR LES PRESTATIONS PRÉVUES DANS LE CONTRAT

Se reporter à l'article R211-11 du Code du Tourisme. Empêchement pour le vendeur de fournir en cours de prestation les prestations prévues dans le contrat : lorsqu'en cours de prestation le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat, représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, l'Office de Tourisme sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis proposera dans la mesure du possible une prestation en remplacement de la prestation prévue. Si la prestation acceptée par l'acheteur est de qualité inférieure, l'Office de Tourisme lui remboursera la différence de prix. Si le vendeur ne peut lui proposer une prestation de remplacement ou si celle-ci est refusée par l'acheteur pour des raisons valables le vendeur remboursera intégralement l'acheteur du montant de la prestation non fournie.

ARTICLE 11 - RESPONSABILITÉS

L'Office de Tourisme qui offre à un client des prestations est l'unique interlocuteur de ce client et répond devant lui de l'exécution des obligations découlant des présentes conditions de vente. L'Office de Tourisme ne peut être tenu pour responsable de cas fortuits, des cas de force majeure ou du fait de toute personne étrangère à l'organisation et au déroulement de la prestation. Dans le cadre des séjours rando, le port de chaussures de randonnée est fortement conseillé.

ARTICLE 12 - RÉCLAMATIONS ET LITIGES

Toute réclamation relative à un voyage ou un séjour doit être formulée par écrit et adressée par pli recommandé à l'Office de Tourisme dans les plus brefs délais et ce au plus tard dans les trente jours après le retour de voyage. A défaut de réponse satisfaisante dans un délai de 30 jours, le client peut saisir le tribunal attaché à la circonscription juridique de l'Association.

ARTICLE 13 - ASSURANCE

Le client est responsable de tous dommages survenant de son fait. Il est invité à souscrire un contrat d'assurance responsabilité civile et s'il le souhaite à une assurance annulation.

ARTICLE 14 - PERTURBATIONS LOCALES :

Ni l'Office de Tourisme, ni les prestataires ne peuvent être tenus pour responsables des cas fortuits de force majeure ou de nuisance qui viendraient perturber, interrompre ou empêcher le séjour : perturbations climatiques, environnement bruyant, travaux ou chantiers entrepris.

Note importante : La saisie des journées et séjours a fait l'objet de la plus grande attention. Néanmoins quelques cas d'erreurs peuvent se présenter. Tous les prix, dates et descriptif figurant sur des supports de promotion et communication doivent être confirmés par nos services au moment de la réservation. De plus nous attirons votre attention sur le fait que les illustrations ne sont pas contractuelles et ne pourraient en aucun cas engager notre responsabilité. Les animaux ne sont accueillis que dans la mesure où leur présence a été spécifiée et acceptée lors de l'inscription. A défaut, le responsable local refusera leur présence : le séjour des clients et sa facturation restent néanmoins acquis.